

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 9 novembre 1929.

N^o 56.

Samstag, 9. November 1929.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 29 octobre 1929, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. J.-B. *Soisson*, Consul du Grand-Duché à Madrid. — 30 octobre 1929.

Arrêté du 4 novembre 1929, portant institution d'un Conseil supérieur de la chasse et de la pêche.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*

Attendu qu'il importe d'instituer une commission consultative de la chasse et de la pêche ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est institué auprès du département de l'intérieur un Conseil supérieur de la chasse et de la pêche.

Art. 2. Le Conseil se compose, en dehors du directeur des eaux et forêts, de neuf membres, nommés par le Directeur général du service afférent et représentant autant que possible les diverses régions du Grand-Duché en même temps que les intérêts distincts résultant des différents genres de chasse et de pêche. Les membres du Conseil sont nommés pour une période de deux ans. Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 3. Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites.

Art. 4. Seront considérés comme démissionnaires les membres qui, pendant deux années consécutives, n'auront pas assisté à la moitié au moins des séances du Conseil et des comités spéciaux.

Art. 5. Le Conseil se réunit à Luxembourg aussi souvent que les besoins du service l'exigent et au moins une fois par an, à la date fixée par le Directeur général du service afférent.

Beschluß vom 4. November 1929, betreffend die Einsetzung eines höheren Rates für Jagd und Fischerei.

*Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,*

In Erwägung, daß es angezeigt ist, eine Beratungskommission für Jagd- und Fischereianglegenheiten einzusetzen;

Beschließt :

Art. 1. Ein höherer Rat für Jagd und Fischerei ist beim Department des Innern eingesetzt.

Art. 2. Der Rat besteht außer dem Direktor der Gewässer und Forsten aus neun Mitgliedern, die durch den zuständigen General-Direktor des Innern ernannt werden und möglichst die einzelnen Gegenden des Großherzogtums und zugleich die Sonderinteressen vertreten, die die verschiedenen Jagd- und Fischereiartern betreffen. Die Ratsmitglieder werden für eine Zeitdauer von zwei Jahren ernannt. Die austretenden Mitglieder können wiederernannt werden.

Art. 3. Die Ratsmitglieder versehen ihr Amt unentgeltlich.

Art. 4. Als entlassen zu betrachten sind diejenigen Mitglieder, die während zwei aufeinanderfolgender Jahrgänge nicht mindestens der Hälfte der Sitzungen des Rates und der Sonderausschüsse beigewohnt haben.

Art. 5. Der Rat versammelt sich zu Luxemburg, so oft es die Dienstbedürfnisse erfordern und wenigstens einmal im Jahre an dem durch den zuständigen General-Direktor festgesetzten Datum.

Art. 6. Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur, sous réserve de l'approbation du Directeur général du service afférent.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 4 novembre 1929.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

Arrêté du 7 novembre 1929, concernant l'alimentation de la caisse de prévoyance des employés communaux pour 1929.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,*

Vu les articles 41 et 42 de la loi du 7 août 1912, modifiée par la loi du 28 octobre 1920, sur la caisse de prévoyance des employés communaux, ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1920, portant modification des articles 62 et 64 du règlement du 11 décembre 1912, pris en exécution des lois prémentionnées ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La cotisation à verser pour l'alimentation de la caisse de secours des employés communaux est fixée, pour l'année 1929, à cinquante francs pour les membres affiliés à la dite caisse et à vingt-cinq francs pour les veuves survivantes des anciens membres participants.

Art. 2. Cette cotisation est retenue par les receveurs communaux sur les traitements à payer aux participants pour le mois de décembre 1929 et versée dans le courant du même mois entre les mains du secrétaire-trésorier de la caisse de prévoyance.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 novembre 1929.

*Le Directeur général
de la justice et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

Art. 6. Dem Rate ist es überlassen, seine Geschäftsordnung vorbehaltlich der Genehmigung des zuständigen General-Direktors festzustellen.

Art. 7. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 4. November 1929.

Der General-Direktor
der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.

Beschluß vom 7. November 1929, betreffend die Speisung der Fürsorgekasse für die Gemeindebeamten für das Jahr 1929.

Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,

Nach Einsicht der Artikel 41 und 42 des durch Gesetz vom 28. Oktober 1920 abgeänderten Gesetzes vom 7. August 1912, betreffend die Fürsorgekasse der Gemeindebeamten, sowie des Art. 1 des in Ausführung vorerwähnter Gesetze erlassenen Großh. Beschlusses vom 23. Dezember 1920, wodurch die Artikel 62 und 64 des Reglementes vom 11. Dezember 1912 abgeändert wurden;

Nach Einsicht der Vorschläge des Verwaltungsrates der Fürsorgekasse;

Beschließt:

Art. 1. Der Beitrag zur Speisung der Hilfskasse der Gemeindebeamten ist für das Jahr 1929 auf fünfzig Franken für die Mitglieder dieser Kasse und auf fünf und zwanzig Franken, für die Witwen der früheren Mitglieder festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beitrag wird von den Gemeindeeinnehmern den Mitgliedern auf den für den Monat Dezember 1929 zu zahlenden Gehältern zurückbehalten und im Laufe des selben Monats zu Händen des Sekretär-Einnehmers der Fürsorgekasse ausbezahlt.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 7. November 1929.

Der General-Direktor
der Justiz und des Innern,
Norb. Dumont.

Avis. — Conseil d'Etat. — Par arrêté grand-ducal du 7 novembre 1929, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Victor *Thorn*, président du Conseil d'Etat, Ministre d'Etat honoraire, de ses fonctions de président et de membre du Comité du contentieux du Conseil d'Etat.

Par le même arrêté, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Joseph *Steichen*, conseiller d'Etat, de ses fonctions de vice-président du Conseil d'Etat. Le titre de vice-président honoraire du Conseil d'Etat a été conféré à M. Joseph *Steichen*.

Par le même arrêté, M. Ernest *Arendt*, conseiller d'Etat, président honoraire de la Cour supérieure de justice, a été nommé président du Comité du contentieux du Conseil d'Etat. — 8 novembre 1929.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 29 octobre 1929, M. Jean-Pierre *Dondelinger*, cultivateur à Sæul, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Sæul.

— Par arrêté ministériel en date du 30 octobre 1929, M. Pierre *Weis*, maçon à Calmus, a été nommé aux fonctions d'échevin de la commune de Sæul. — 8 novembre 1929.

Avis. — Contributions et cadastre. — Par arrêté grand-ducal du 29 octobre 1929, M. Camille *Raus*, surmètre du cadastre, a été nommé géomètre du cadastre, avec résidence à Remich. — 30 octobre 1929.

Avis. — Pacte général de renonciation à la guerre. — Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que le Venezuela a adhéré définitivement au Pacte général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris, le 27 août 1929 (*Mémorial* 1929, p. 718 ss. et p. 756). — 30 octobre 1929.

Avis. — Bourses d'études. — Deux bourses de 600 frs. de la fondation *Lenger-Gengler*, réservées aux descendants des deux sexes des sœurs germaines et consanguines de la fondatrice, sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1929.

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir au Département de l'instruction publique leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 1^{er} décembre prochain au plus tard. — 8 novembre 1929.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 25 et 30 octobre 1929, les livrets N^{os} 101821, 175383, 235353, 235867, 246160, 246161 et 249362 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Epargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 7 novembre 1929.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 19 octobre 1929, le conseil communal de Biver a modifié le règlement sur la conduite d'eau de cette commune. — Cette modification a été dûment approuvée et publiée. — 5 novembre 1929.

— En séance du 19 août 1929, le conseil communal de Mertert a édicté un règlement sur les bâtisses. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 8 novembre 1929.

Caisse d'Epargne du Grand-Duché de Luxembourg. — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision de M. le Directeur général des finances en date du 31 octobre 1929, les livrets nos 275686, 126366, 306639, 226028, 243970 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 5 novembre 1929.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Mathias Hommel à Luxembourg, en date du 30 octobre 1929, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts échus ou à échoir de trois obligations du Crédit foncier de l'Etat 3½% n° 5175, 26268 et 26269 d'une valeur nominale de 500 fr. chacune.

L'opposant prétend que les obligations en question ont été volées.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 30 octobre 1929.

— Il résulte d'un exploit de l'huissier Mathias Hommel à Luxembourg, en date du 30 octobre 1929, qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts échus et à échoir d'une obligation de l'emprunt grand-ducal 4½% 1919 Lit. A à 200 fr., n° 1859 et de neuf obligations de l'emprunt grand-ducal 6% 1922, Lit. A à 200 fr., n° 1024 à 1031 incl. et Lit. B à 500 fr., n° 2925.

L'opposant prétend que les obligations en question ont été volées.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 30 octobre 1929.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 21 novembre au 5 décembre 1929, dans la commune de Leudelange, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de 16 chemins d'exploitation, aux lieux dits « In der Lach », « Espenheck » à Leudelange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Leudelange, à partir du 21 novembre prochain.

M. *Peschong*, membre de la chambre d'agriculture à Bascharage, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 5 décembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de l'école de Leudelange. — 29 octobre 1929.

Agents d'assurances agréés pendant le mois d'octobre 1929.

N° d'ordre	Nom et adresse	Agents	Cies d'assurances	Date
1	<i>Brachmann</i> Nicolas, agent d'affaires à Ettelbruck.	Agent	La Baloise (vie).	5
2	<i>Werner</i> Jean, entrepreneur à Bettembourg.	»	Compagnies belges d'Assurances Générales (incendie et vie).	12
3	<i>Wampach</i> Nicolas, propriétaire à Reckenthal-Rollingergrund.	»	Le Foyer.	15

— 5 novembre 1929.